

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 23 décembre 2024, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2025 – 014909 ,**
  - **extension et réhabilitation du crématorium de Nîmes (Gard) ,**
  - **déposée par la « Société du crématorium de Nîmes » ,**
  - **reçue le 14 juin 2025 et considérée complète le 13 août 2025 ;**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard et de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à étendre et réhabiliter le crématorium de Nîmes, via la réalisation des opérations suivantes prévues sur une durée de 13 mois avec un démarrage en mars 2026 :
  - les travaux de préparation du site (terrassements, abattage de 4/5 arbres...) ;
  - la construction d'un nouveau bâtiment similaire à l'existant comprenant une zone technique (salle de crémation) et une zone d'accueil du public (salle de cérémonies, salle de convivialité...) ;
  - la mise en place de 100 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment ;
  - la création d'un parking en revêtement perméable, offrant 35 nouvelles places de stationnement (dont 3 pour le personnel) en complément des 48 places existantes ;
  - la création d'un nouveau puits de dispersion, d'une deuxième mare et de deux bassins d'infiltration paysagers ;
  - les travaux de réaménagement du bâtiment existant ;

- qui comprend la mise en place d'un nouvel appareil de crémation (en complément des 2 existants) de type « FT III » équipé de sa ligne de filtration et du système « DéNOx » pour le traitement complémentaire des oxydes d'azote ;
- qui prévoit la réalisation de 2 232 crémations au cours de la première année du contrat de délégation de service public puis 2 875 crémations par an au terme de la concession ;
- qui relève des rubriques n° 41.a et 48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- 490, rue Max Chabaud sur le territoire de la commune de Nîmes ;
- au sein de la parcelle cadastrale n° DA 80 actuellement occupée, dans sa partie nord, par le crématorium existant et ses équipements (ex : parking, voirie...) puis, dans sa partie sud, par une zone semi-naturelle qui restera libre de tout aménagement ;
- principalement au sein de la « *zone non urbaine inondable par un aléa modéré* » (M-NU) définie par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune approuvé le 28 février 2012 puis modifié le 4 juillet 2014 ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou encore de sites classés au titre des codes de l'environnement ou du patrimoine ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- de l'utilisation d'équipements de crémation conformes aux arrêtés du 28 janvier 2010 (hauteur de cheminée et concentrations maximales de rejets) et du 11 avril 2023 (caractéristiques techniques du crématorium et de l'appareil de crémation) ;
- de la mise en place d'un traitement complémentaire (système DéNOx) pour réduire spécifiquement la concentration des oxydes d'azotes dans les rejets atmosphériques ;
- de la réalisation d'un chantier à faibles nuisances ;
- de la réalisation des travaux d'abattage des arbres en dehors des périodes de reproduction, complétée par la plantation de 20 nouveaux sujets avec l'utilisation d'essences locales ;
- de l'utilisation de revêtements perméables afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;
- de l'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales pour compenser l'imperméabilisation supplémentaire des sols générée par le projet ;
- de l'utilisation de biogaz afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- de la récupération des énergies renouvelables et de la chaleur produites sur site (panneaux photovoltaïques, système de récupération de chaleur du procédé de crémation) pour répondre aux besoins du bâtiment (éclairage, climatisation, chauffage...) ;
- de la mise en œuvre d'un programme de contrôle et de surveillance réguliers des équipements de crémation, des systèmes de filtration et des rejets atmosphériques ;

**Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions établies dans le cadre de la procédure d'autorisation d'extension d'un crématorium délivrée par le préfet après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en application des articles L. 2223-40 et R. 2223-74 du Code général des collectivités territoriales ;**

**Considérant** que le projet devra se conformer aux prescriptions émises dans le cadre de l'instruction du dossier requis au titre des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement (« Loi sur l'Eau ») ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'extension et de réhabilitation du crématorium de Nîmes (Gard), objet de la demande n°2025 – 014909, n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Montpellier,

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,  
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

**Voies et délais de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 place Émile Blouin – CS 10 008  
31 952 Toulouse Cedex 9